

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos relations contractuelles sont régies par les conditions générales de vente élaborées par la Fédération Française de l'Imprimerie et des Industries Graphiques, qui sont précisées par les conditions particulières suivantes :

ARTICLE 1 – COMMANDE – FABRICATION

a) Prise de commande

- Notre devis est établi suivant les instructions reçues du client. Les devis sont valables 1 mois.
- Les fichiers reçus doivent être conformes à la fiche de consignes du service pré-presses.
- Les commandes deviennent définitives et valent engagement de fabrication, une fois la confirmation du client parvenue à la société SEPEC, par la signature du devis.

b) Modification de commande

- Toute modification entraîne automatiquement une différence de prix en plus ou en moins.
- Les corrections apportées sur le BAT seront facturées au taux horaire de 50 euros avec un minimum de 50 euros.
- Si aucune suite n'est donnée à une commande en ayant nécessité de travaux préparatoires, ceux-ci seront en tout état de cause facturés au client.

c) Fabrication

- Il pourra être effectué des essais préalables pour le maculage du papier dit " couché ou demi-mat ", notamment lors de la reliure des ouvrages imprimés sur ce type de papier du fait des inévitables frictions génératrices de salissures.

d) papier fourni par le client

Si le papier est fourni par le client, en cas de stockage au-delà de 6 (six) mois des frais seront facturés en supplément pour une valeur de 10 euros hors taxe par palette pour chaque période de 30 jours écoulée.

ARTICLE 2 – PRIX

– Nos prestations sont fournies au prix en vigueur, au moment de la passation de commande et de la signature du devis. Les frais d'emballage et de port supplémentaires non compris dans le devis sont à la charge du client. Les frais de timbrage et de routage sont toujours à la charge du Client.

ARTICLE 3 – LIVRAISON

a) Objet

- Nous nous engageons à livrer nos produits conformes à la commande. Toutefois, aucune réclamation ne pourra être faite au cas où des changements seraient consécutifs aux évolutions techniques.

b) Lieu – Modalités

- Nos marchandises sont livrées à PERONNAS sur le site SEPEC.
- Pour le cas où les marchandises seraient directement enlevées par le client, notre société se charge d'informer le client du moment de la mise à disposition.
- Toutefois des frais de stockage peuvent être facturés en supplément du montant déterminé pour une valeur de 4 Euros hors taxes par palette pour chaque période de 30 jours écoulée.

c) Délais

Nos livraisons suivent l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais signalés sont toujours indicatifs puisque :

- C'est la réunion de tous les éléments nécessaires à l'exécution des travaux qui détermine le point de départ de la fabrication.
- En cas de force majeure des retards peuvent être occasionnés.
- En cas de défaut de règlement par le client, la société est en droit de ne pas livrer ses marchandises.
- Les dépassements de délais qui découleraient de ces aléas ne justifient aucun dommage-intérêts.
- Aucune pénalité journalière ne peut être versée même si elle figure sur le bon de commande du client. L'acceptation des conditions générales de vente SEPEC annule toute autre compensation pour retard.

Les dépassements ne pourront entraîner l'annulation de la commande.

L'exécution de la livraison peut être annulée par notre Société en cas de retard motivé par un cas de force majeure.

d) Défectuosité – Risques – Réception des marchandises – Tolérance de livraison

En raison des aléas de fabrication, l'industriel graphique ne peut être tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes qui lui ont été commandées.

Les tolérances admises en plus ou en moins sur les quantités commandées et que l'acheteur est tenu d'accepter sont limitées aux pourcentages suivants à appliquer aux chiffres indiqués sur le bon à tirer

POUR UN TIRAGE DE	+ ou - %
100.001 exemplaires et au-dessus	2%
100.000 exemplaires et au-dessous	2,5%
70.000 exemplaires et au-dessous	3%
50.000 exemplaires et au-dessous	3,5%
35.000 exemplaires et au-dessous	4,5%
25.000 exemplaires et au-dessous	5,5%
20.000 exemplaires et au-dessous	6,5%
10.000 exemplaires et au-dessous	8,5%
2.000 exemplaires et au-dessous	10%

Sauf indication contraire expresse et écrite fixant un nombre maximum à fabriquer, SEPEC facture la totalité au prix coût mille +, les unités supplémentaires dans la limite de + ou - 10%.

De tels écarts pourront être constatés à la livraison des marchandises.

En cas de dépassement de ces seuils, de défaut de qualité ou de non-conformité de la commande, le client devra formuler sa réclamation par lettre recommandée dans les 4 jours de la réception, afin que la société SEPEC puisse remédier strictement à ces malfaçons, sans qu'il soit besoin de recourir à un intervenant extérieur pour constater les vices.

ARTICLE 4 – LIVRAISON ASSURÉE PAR NOTRE SOCIÉTÉ – CONDITIONS –

Pour les commandes prix franco, le coût du transport pris en compte dans le prix de la commande s'entend pour une seule livraison en un seul lieu.

En cas de livraison successive de documents ou d'ouvrages d'une même commande, seule la première livraison sera effectuée franco de port.

Les livraisons suivantes effectuées par nos soins feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Les livraisons standards sont assurées par des camions 19 Tonnes : toutes les autres prestations de transport (petit camion, livraison à l'étage, etc.) sont à la charge du Client. Il est conseillé de bien vérifier l'accessibilité de votre lieu de livraison.

ARTICLE 5 – LIVRAISON DÉFECTUEUSE – RÉCEPTION –

Sans préjudice des dispositions à prendre en cas de vice apparent vis-à-vis du transporteur, toute réclamation quelle qu'en soit la nature portant sur les documents ou ouvrages livrés, ne sera acceptée que si elle a été formulée dans les quatre jours ouvrables suivant la réception, par pli recommandé avec accusé de réception.

Il appartiendra au destinataire de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées.

Il devra laisser à notre Société toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Toute retour de documents et ouvrages doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable et exprès de notre Société.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

– Les factures sont payables à PERONNAS, selon tout mode de règlement.

Aucun escompte n'est autorisé pour règlement anticipé. Par principe les conditions de règlement sont celles inscrites sur le devis.

Tout dépassement de la date de règlement fixée sur la facture ouvre la faculté pour notre société, sans formalité, de fixer une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation qui commencera à courir à l'échéance pour se terminer au jour du complet paiement.

Tout retard de paiement entraînera l'application de l'indemnité forfaitaire de 40 euros (décret à 2012-1115 du 2 octobre 2012). Cette indemnité sera dû de plein droit et sans formalités.

Si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à 40 euros, la SEPEC sera en droit de réclamer une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 7 – NON GARANTIE DES MARCHANDISES ET OBJETS APPARTENANT À LA CLIENTÈLE & DECHARGE DE RESPONSABILITE –

Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant à la clientèle, remis à notre Société, ne sont garanties contre aucun risque.

Notre responsabilité pour tout accident, détérioration, disparition est exclue, que ces derniers surviennent avant, pendant ou après l'exécution des travaux commandés dans nos ateliers ou magasins, dans ceux de nos éventuels entrepositaires ou sous-traitants ou en cours de transport.

Le client doit assurer ces marchandises et objets en tout état dont elle seule connaît la valeur marchande et doit obtenir de ses compagnies d'assurance l'abandon de recours contre notre société, nos préposés, entrepositaires ou sous-traitants.

ARTICLE 8 – DROIT DE REPRODUCTION – CONTREFAÇON

– La passation d’une commande portant sur la reproduction d’un objet qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété artistique implique de la part de notre Client l’affirmation de l’existence d’un droit de reproduction graphique à son profit. Il doit, en conséquence, garantir notre Société contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l’objet.

ARTICLE 9 – RESERVE DE PROPRIETE

– Conformément aux dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, la société SEPEC conserve l’entière propriété des marchandises jusqu’au complet paiement du prix facturé. Le client supportera en contrepartie le risque des dommages que celles-ci pourraient éventuellement subir ou occasionner entre la livraison et le paiement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE – CONTESTATION

– Est seul compétent le Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE pour connaître les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Nos traites, acceptations de règlement ou autres ne constituent pas une dérogation à cette clause attributive de juridiction.